



Communiqué de presse

Date :

10 juillet 2024

Prévoyance professionnelle : hausse du taux de couverture de plus de 5 points de pourcentage fin juin 2024

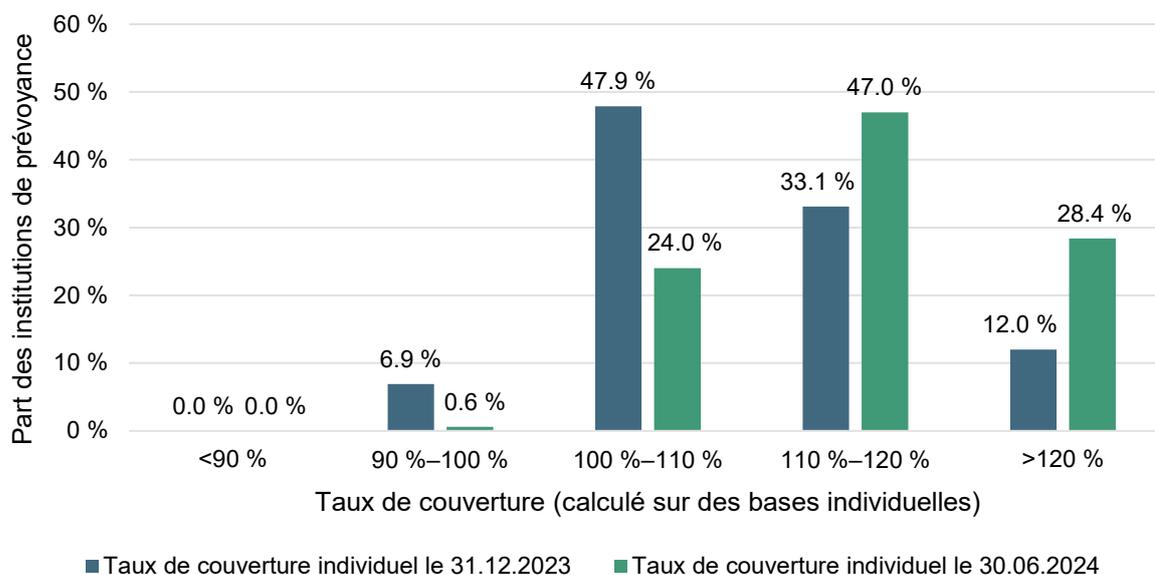
La situation financière des institutions de prévoyance suisses a évolué positivement depuis 2023, comme le montrent les projections de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Au premier semestre 2024, les institutions de prévoyance ont réalisé, en moyenne, une performance de +5,5 %. En conséquence, le taux de couverture moyen pondéré en fonction du capital a augmenté, passant de 110,3 %, fin 2023, à 115,6 % au 30 juin 2024.

La CHS PP évalue l'évolution de la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse en cours d'année au moyen d'un monitoring mensuel. Sur la base de [l'enquête annuelle](#) sur la situation financière des institutions de prévoyance, des projections mensuelles sont établies en fonction des stratégies de placement individuelles des institutions de prévoyance et de l'évolution effective des marchés de placement. L'enquête annuelle se base sur les données de 1266 institutions de prévoyance, totalisant des capitaux de prévoyance d'environ 875 milliards de francs. Le monitoring se limite aux institutions de prévoyance sans garantie de l'État et sans solution d'assurance complète.

Nette réduction du nombre d'institutions de prévoyance présentant un découvert

Selon les projections de la CHS PP, le taux de couverture moyen pondéré en fonction du capital est passé de 110,3 %, à la fin de l'année 2023, à 115,6 % au 30 juin 2024. Ainsi, la part des institutions de prévoyance suisses en découvert, pondérée en fonction du capital, a également diminué en milieu d'année, passant de quelque 7,0 % (en fin d'année 2023) à moins de 1 % (0,6 %).

Répartition des taux de couverture individuels (pondérée en fonction du capital de prévoyance)



Hausse du taux de couverture liée à la meilleure performance des placements

Selon les projections de la CHS PP, la performance moyenne des institutions de prévoyance depuis le début de l'année (prenant en compte les effets de change) est de +5,5 %. Les catégories des actions (+11,2 %) et des placements dans des infrastructures (+6,9 %) ont connu une évolution particulièrement favorable, suivies par les placements alternatifs (+3,9 %), l'immobilier (+2,4 %) et les obligations (+0,8 %).

La situation actuelle ne permet pas de tirer des conclusions sur l'évolution future de l'année de placement en cours. Les facteurs géopolitiques, en particulier, sont susceptibles d'influer sur les marchés financiers au deuxième semestre.

Contact

Nina Lerch

Communication et information CHS PP

058 462 28 51 / nina.lerch@oak-bv.admin.ch

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est une commission décisionnelle indépendante, dont les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments. La surveillance directe des institutions de prévoyance incombe aux huit autorités de surveillance régionales, en fonction du lieu où se trouve le siège de chaque institution. Quant à la haute surveillance, elle échoit à la CHS PP, commission non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive, et elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle.

Afin de protéger les intérêts financiers des assurés en alliant responsabilité et perspectives à long terme, la CHS PP se conforme au principe d'une surveillance uniforme et axée sur les risques. Inscrivant son activité dans la durée et sur le plan économique, elle entend contribuer à une amélioration sensible de la sécurité du système ainsi qu'à la sécurité du droit et à l'assurance de la qualité.

Pour protéger les avoirs de prévoyance des assurés, le principe d'une gestion des institutions de prévoyance axée sur les risques est inscrit dans la loi. L'activité de surveillance doit être conçue en conséquence. En vertu du droit, la CHS PP peut recourir à l'instrument de la directive. Elle peut donc édicter des directives applicables à l'activité des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision, ainsi qu'aux autorités de surveillance elles-mêmes.